

7  
mai  
1997

## Arrêté relatif à l'aide aux élèves en difficulté dans la scolarité obligatoire

Etat au  
24 mai 2006

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur l'école enfantine, du 17 octobre 1983<sup>1)</sup>;  
vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983<sup>2)</sup>;  
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>3)</sup>;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction  
publique et des affaires culturelles,  
*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>En cas de besoin, une aide doit être accordée aux élèves en difficulté. Elle intervient en complément ou à la suite de celle dispensée par le maître de classe ou de branche dans le cadre de ses obligations légales.

<sup>2</sup>Cette aide est donnée individuellement ou en groupe; elle est intégrée ou non dans la classe. Elle est dispensée par du personnel enseignant porteur des titres légaux et elle implique l'accord des parents et des enseignants concernés.

### A. Enseignement préscolaire et primaire

<sup>3</sup>L'aide peut consister en:

- soutien pédagogique, mesure visant à établir et à renforcer des compétences d'apprentissage;
- soutien pédagogique aux malentendants, mesure visant à faciliter l'intégration et maintenir les élèves dans l'école;
- appui langagier, mesure visant à faciliter l'intégration et à maintenir les élèves allophones dans l'école;
- éducation par le mouvement, mesure visant à favoriser le développement global de l'élève par des activités corporelles, créatrices et ludiques.

<sup>4</sup>D'autres formes d'aides peuvent, cas échéant, être prises en considération.

**Art. 2**<sup>4)</sup> Le service de l'enseignement obligatoire répartit cette aide aux communes et il la coordonne.

---

FO 1997 N° 35

<sup>1)</sup> RSN 401.1

<sup>2)</sup> RSN 410.23

<sup>3)</sup> RSN 410.10

<sup>4)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

## 412.512.3

---

**Art. 3<sup>5)</sup>** Les membres du personnel enseignant appelés à apporter l'aide aux élèves en difficulté doivent être en possession d'un titre d'enseignement et ils ont droit à une formation complémentaire organisée par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (ci-après: le département).

**Art. 4** Pour des fonctions itinérantes, des frais de déplacement sont remboursés au personnel appelé à dispenser l'aide aux élèves en difficulté.

### **Dispositions transitoires pour les enseignements préscolaire et primaire**

**Art. 5<sup>6)</sup>** <sup>1</sup>Le personnel du soutien pédagogique, de l'appui langagier et de l'éducation par le mouvement en fonction au terme de l'année scolaire 1996–1997 est mis au bénéfice d'une annuité de haute-paie au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>2</sup>L'attribution des hautes-paies au personnel du soutien pédagogique, de l'éducation par le mouvement et de l'appui langagier engagé dès l'année scolaire 1997–1998 est arrêtée par le département.

**Art. 6** Le personnel enseignant du soutien pédagogique et de l'éducation par le mouvement en fonction au terme de l'année scolaire 1996–1997 qui n'est pas porteur des titres requis bénéficie d'une situation acquise.

### **B. Enseignement secondaire**

**Art. 7<sup>7)</sup>** <sup>1</sup>Le personnel enseignant chargé du soutien est engagé par les écoles secondaires et rétribué selon un tarif fixé par l'Etat.

<sup>2</sup>Dans chaque cas, l'accord du département est préalablement requis.

### **C. Dispositions générales**

**Art. 8** Les dépenses engagées au titre de l'aide aux élèves en difficulté sont subventionnées de la même manière que les traitements du personnel enseignant.

**Art. 9<sup>8)</sup>** <sup>1</sup>Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge celui du 3 mars 1986<sup>9)</sup>.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

<sup>3</sup>L'entrée en vigueur porte au début de l'année scolaire 1997–1998.

---

<sup>5)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>6)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>7)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>8)</sup> Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

<sup>9)</sup> RLN XI 363